

Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques

Préavis N° 2013/45

Lausanne, le 2 octobre 2013

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères communales, Messieurs les conseillers communaux,

1. Objet du préavis

La Commission N° 23, chargée de l'examen du projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « *Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985* », a tenu sa première séance le 6 septembre 2013. A cette occasion, il a été décidé que deux démarches seraient menées en parallèle :

- la sollicitation, par la Commission, des groupes du Conseil communal, des partis lausannois n'ayant actuellement pas d'élus et de la Municipalité afin de connaître leur avis à propos des thèmes et articles du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) qui, à leur sens, mériteraient réflexion et débat ;
- la préparation, par la Municipalité, d'un préavis de modification des articles du RCCL qui ne sont plus conformes au droit cantonal depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2013, des importantes révisions partielles de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Le présent préavis répond donc au second point ci-dessus.

Il convient de noter que, dès le 1^{er} juillet 2013, les règlements des conseils sont soumis à approbation cantonale. Cela signifie que, pour la première fois, une modification du RCCL devra être soumise au Département de l'intérieur après décision du Conseil communal. Par ailleurs, il est vraisemblable qu'à cette occasion, le Canton examinera l'entier du RCCL, même si une révision en profondeur sera en préparation.

2. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les communes

Plusieurs modifications doivent être apportées au RCCL au motif du changement de la législation cantonale sur les communes en date du 1^{er} juillet 2013. Pas moins de 63 articles de la LC ont en effet été modifiés ou introduits.

Les modifications proposées par la Municipalité par le présent préavis vont quelque peu au-delà de ce qui avait été prévu lors de la première séance de la Commission N° 23 et qui est exposé ci-dessus sous point « 1. *Objet du préavis* ». Elles sont de trois types :

- la correction d'articles devenus non conformes au droit supérieur suite à la révision de la LC ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition (article 62, alinéa 2 RCCL) en exécution d'un article de la LC qui exige que le règlement du Conseil définisse une procédure ;
- la reprise de nouvelles dispositions ou de modifications de dispositions existantes de la LC qui, certes, s'appliquent d'ores et déjà de manière automatique et directe, mais dont la reprise rapide dans le RCCL paraît suffisamment importante pour que l'on n'attende pas la fin des travaux de la Commission N° 23.

3. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques

Il est proposé de modifier quatre articles du RCCL, tous situés dans le chapitre « *Référendum* » :

- trois d'entre eux sont non conformes depuis le changement de législation cantonale ;
- la rédaction actuelle d'un quatrième est de nature à induire le lecteur en erreur, toujours suite à l'entrée en vigueur de la révision de la LEDP.

4. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame le présidente, Mesdames les conseillères communales, Messieurs les conseillers communaux, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le préavis N° 2013/45 de la Municipalité, du 2 octobre 2013 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :
Sylvain Jaquenoud

Annexe : Règlement du Conseil communal de Lausanne – Modifications proposées par la Municipalité